

# NE\_GERICHTE CACIV.2023.14 vom 4. Mai 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2023.14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.14)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2023.14 du 4 mai 2023

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2023.14 del 4 maggio 2023

## Erwägungen

### E. 6

Vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, en tant qu'il concerne l'indemnité pour licenciement abusif et la modification du certificat de travail. Les chiffres 1 et 3 du dispositif querellé sont confirmés.

### E. 7

Frais et dépens

#### E. 7.1

Vu l'admission partielle de l'appel, il se justifie de revoir les frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

##### E. 7.1.1

Le premier juge a arrêté les frais relatifs à la demande reconventionnelle à 3'000 francs et il les a mis à la charge de l'appelante ; ces points ne sont pas contestés et doivent être confirmés. Les frais relatifs à la demande ont quant à eux été arrêtés à 7'191 francs (dont 1'300 francs pour la procédure de conciliation). La quotité de ces montants n'est pas contestée et sera également confirmée. Aux termes de l'article 106 CPC, les frais (au sens large de l'art. 95 al. 1 CPC) doivent être mis à la charge de la partie succombante (al. 1), respectivement répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2). En l'espèce, Y.\_\_\_\_\_ a conclu à ce que X.\_\_\_\_\_ soit condamnée à lui payer 64'357.20 francs au total (57'525 + 3'832.20 + 3'000) et elle a finalement obtenu 6'832.20 francs, soit 10.61 % de ce qu'elle demandait. Sur le principe, elle a obtenu gain de cause sur deux questions (solde du compte de garantie et solde de salaire) et succombé sur deux autres (caractère abusif du congé modification et modification du certificat de travail). Il se justifie donc de lui faire supporter 80 % des frais de première instance (soit un montant arrondi de 5'753 francs), le solde, par 20 % (soit un montant arrondi de 1'438 francs), étant laissé à la charge de X.\_\_\_\_\_.

##### E. 7.1.2

Le premier juge a condamné X.\_\_\_\_\_ à payer à Y.\_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 9'000 francs, après compensation, mais il n'a pas expliqué son calcul et il n'est pas possible de le reconstituer, sur la base de ses considérants. En première instance, seule Y.\_\_\_\_\_ a déposé un mémoire d'honoraires, lequel porte sur un total de 26'565.93 francs, soit un montant qui excède très largement le plafond de 15'000 francs posé à l'article 59 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative ( LTFrais , RSN 164.1) pour les affaires dont la valeur litigieuse est comprise entre 50'001 et 100'000 francs. Dès lors que la présente affaire ne remplit aucune condition justifiant une majoration (v. art. 61 al. 1 LTFrais ), la pleine

indemnité de dépens sera arrêtée, pour chacune des parties, à 15'000 francs. Pour la procédure de première instance, Y.\_\_\_\_\_ doit donc à X.\_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 12'000 francs ( $15'000 \times 80/100$ ) et X.\_\_\_\_\_ doit à Y.\_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 3'000 francs ( $15'000 \times 20/100$ ). Après compensation, Y.\_\_\_\_\_ reste donc devoir 9'000 francs à X.\_\_\_\_\_.

### **E. 7.2**

Pour la procédure d'appel, les frais judiciaires seront arrêtés à 4'000 francs, montant couvert par l'avance de frais versée. Ils seront répartis en fonction de la même clé de répartition que ceux de première instance, ce qui fait 3'200 francs à la charge de Y.\_\_\_\_\_ et 800 francs à celle de X.\_\_\_\_\_. Les parties n'ont pas déposé de mémoires d'honoraires en deuxième instance. Pour la procédure d'appel, la pleine indemnité de dépens sera arrêtée à 2'500 francs pour chacune des parties. Après compensation, Y.\_\_\_\_\_ devra donc verser 1'500 francs à X.\_\_\_\_\_ ( $2'500 \times 80/100 - 2'500 \times 20/100$ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.